

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE  
Audience Publique du 27 Octobre 2010

N° Rôle : 2009/05105

L'affaire a été entendue à l'audience du 20 Septembre 2010 par Mr Eric FELDMANN Président de Chambre, assisté de MMs Philippe MARCANT, Guy CARTON, Jacques LEIGNEL et Mme Françoise BONNIER Juges ; le terme du délibéré a été fixé au 27 Octobre 2010, les parties en ayant été avisées.

ENTRE Madame le Ministre de l'Économie, de l'Industrie & de l'Emploi représentée dans le Département du Nord par Monsieur Jean-Louis CECHETTO Directeur Interrégional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes élisant domicile 95, boulevard Carnot à LILLE, demanderesse par exploit en date du 29 octobre 2009, comparant par Mme Anne-Sophie RAINERO selon pouvoir en date du 16-09-2010, ET la SAS EURAUCHAN 200, rue de la Recherche à VILLENEUVE D'ASCQ, défenderesse assignée, comparant par Maître DESCHRYVER Avocat.

LES FAITS :

La Loi de Modernisation de l'Économie n°2008-776 du 4 août 2008 (dite Loi LME) a eu pour ambition de stimuler la croissance et les énergies, de favoriser la concurrence en levant des blocages structurels et réglementaires.

En ce qui concerne les relations commerciales entre entreprises, elle a recherché particulièrement le renforcement de la négociation entre producteurs et fournisseurs et la meilleure formalisation des accords. En contrepartie de cette liberté contractuelle accrue, les moyens de régulation et de protection de l'ordre économique ont été renforcés en faveur du ministre de l'économie et de l'Autorité de la concurrence.

Ces nouvelles dispositions ont entraîné à partir de 2009 des modifications conséquentes dans les conditions de la relation commerciale entre la grande distribution et ses fournisseurs.

Le ministère de l'économie s'est attaché à évaluer rapidement l'application de ce nouveau dispositif. Les enquêtes de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et répression des fraudes (DGCCRF) ont rapidement révélé des difficultés et des pratiques estimées abusives auprès de la grande distribution.

Comme la loi lui en donne la possibilité Mme le Ministre de l'économie a décidé d'engager des actions visant 9 grands distributeurs dont l'enseigne AUCHAN. C'est ainsi que dans le cadre de l'article L442-6 du code de commerce elle a engagé une action auprès du Tribunal de commerce de LILLE à l'encontre de la SAS EURAUCHAN lui reprochant dans ses





conventions avec les fournisseurs des clauses créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties en sa faveur et demandant la nullité de ces clauses et une amende civile de 2.000.000 €.

LA PROCEDURE :

Mme le Ministre de l'économie a assigné la SAS EURAUCHAN par acte du 29.10.2009.

L'audience de plaidoirie a été initialement fixée au 26.05.2010. A cette date, en raison de la réorganisation profonde des services déconcentrés de l'État, la représentante du ministre a sollicité le report de l'audience de plaidoirie. Celle-ci a alors été fixée au 6.12.2010 en tenant compte de l'incertitude des délais nécessaires à cette réorganisation.

Par courrier au tribunal du 16.06.2010 la représentante du ministre plaidant l'urgence de l'affaire au regard des négociations commerciales pour l'année 2011 a demandé la fixation d'une date plus rapprochée. Le greffe du tribunal a adressé copie de ce courrier à la SAS EURAUCHAN. Le tribunal a fixé une nouvelle date de plaidoirie au 20.09.2010.

Par courrier reçu le 03.09.2010 la société EURAUCHAN a sollicité du tribunal de limiter sa plaidoirie à une demande de sursis à statuer.

Par courrier du 09.09.2010 le ministre de l'économie a accusé réception de ce courrier et a répondu qu'il souhaitait le maintien des plaidoiries au fond le 20.09.2010 mais qu'il ne s'opposait pas à la demande d'EURAUCHAN, sous réserve d'obtenir les conclusions de celle-ci avant le 10.09.2010 pour préparer ses propres réponses.

Le 20.09.2010, en accord avec les parties, le Tribunal étant tenu de procéder sans délai à un examen de la question prioritaire de constitutionnalité a décidé de limiter les plaidoiries à la demande de sursis à statuer émanant d'EURAUCHAN.

Par un double jeu de conclusions de sursis à statuer, la société EURAUCHAN demande au tribunal de :

1°) Sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) :

Vu les dispositions des articles 377, 378 et suivants du Code de Procédure Civile,

Vu le jugement du tribunal de commerce de BOBIGNY en date du 13.07.2010,

- ordonner le sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation et éventuellement de la décision du Conseil constitutionnel en cas de renvoi de la question par la Cour de cassation,
- réserver les dépens.



2°) Sur les questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) :

Vu les dispositions des articles L. 442-6 I 2° et L. 442 -6 III du Code de commerce,

Vu les dispositions des articles 47,48 et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu la note informative de la Cour de justice de l'union européenne (CJUE) sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales (2009/C 297/01),

Vu les dispositions des articles 377 et suivants du Code de procédure civile,

Il est demandé au Tribunal de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de deux questions préjudicielles qui pourraient être libellées comme suit :

Le droit de l'Union européenne et notamment les dispositions des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés comme permettant à un État membre de prévoir au terme d'une loi les dispositions reprises par les articles L. 442-6 I 2° et L. 442- 6 III, ensemble, du Code de commerce français ?

Le droit de l'Union européenne et notamment des dispositions de l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés comme permettant à un État membre de prévoir aux termes d'une loi les dispositions reprises par les articles L. 442-6 I 2° et L. 442-6 III, ensemble, du Code de commerce français permettant notamment à une juridiction nationale de prononcer une sanction d'amende civile en répression de faits uniquement définis comme « créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties » ?

Par voie de conséquence, ordonner une mesure de sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne se prononçant sur la ou les questions préjudicielles posées par le Tribunal.

Par conclusions en réponse Mme le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi demande au Tribunal de :

1°) Sur la QPC :

- rejeter la demande de sursis à statuer formulée par EURAUCHAN dans l'attente de la décision de la Cour de cassation relative à la question prioritaire de constitutionnalité posée par le Tribunal de commerce de BOBIGNY.

2°) Sur les questions préjudicielles :

Vu les articles 47, 48,49 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

(7)

Vu les articles L. 442 – 6 I 2° et III, et L. 450 - 1 et suivants du Code de commerce,

Vu les articles 15 et suivants du Code de Procédure Civile,

Vu la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'article L. 442 - 6 du Code de commerce à compter des deux arrêts rendus par la chambre commerciale le 8 juillet 2008,

- rejeter la demande de EURAUCHAN visant à poser à la CJUE la question de la compatibilité de l'article L. 442 – 6 I 2° et III avec les articles 47 à 49 de la CDFUE,
- rejeter la demande subséquente de sursis à statuer,
- réserver les dépens.

C'est en l'état que cette affaire a été entendue à l'audience du 20 septembre 2010 par Mr Eric FELDMANN, Président de chambre, assisté de MMrs Philippe MARCANT, Guy CARTON, Jacques LEIGNEL et Mme Françoise BONNIER Juges. La date de fin du délibéré a été fixée au 27 octobre 2010 et les parties en ont été avisées.

#### MOYENS DES PARTIES :

- Sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) :

La société EURAUCHAN, demanderesse du sursis à statuer, s'appuie essentiellement sur le jugement du 13.07.2010 du Tribunal de commerce de Bobigny qui au visa de la Loi organique du 10.12.2009 a déclaré recevable la QPC soulevée par la société DARTY au titre de l'article L.442-6 I 2° du code de commerce, a ordonné sa transmission à la Cour de cassation et a suspendu l'instance en l'attente de la décision de la Cour et éventuellement de celle du Conseil constitutionnel.

Dans l'instance présente et dans un contexte similaire à celui de la société DARTY, la SAS EURAUCHAN entend également interroger la Cour sur la conformité de cette disposition législative et poser la même question.

La solution à la QPC ayant une incidence sur le présent litige et dans le souci d'une bonne administration de la justice, elle demande le sursis à statuer.

Mme le Ministre de l'économie réplique que d'une part EURAUCHAN n'invoque aucun argument au soutien de l'inconstitutionnalité de la disposition visée.

D'autre part, elle ajoute que, face à une telle demande, le juge peut rejeter la QPC et statuer sur le fond.

- Sur la question préjudicielle à la CJUE :

La société EURAUCHAN estime que les dispositions de l'article L 442-6 I 2° seraient susceptibles de ne pas respecter les articles 47,48, 49 de la Charte



des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) et donc ne seraient pas conformes au droit de l'Union européenne qui constitue une norme supérieure au droit national.

Au soutien de sa demande, EURAUCHAN avance deux arguments principaux.

1/ L'article L442-6 I 2° n'est pas un outil de police contractuelle mais un simple outil confié à la personne qui s'estime victime d'un préjudice du fait d'un déséquilibre significatif, afin d'agir pour obtenir réparation.

Au regard de cet objectif du législateur les moyens mis à la disposition du ministre chargé de l'économie qui a la possibilité d'agir à la place de la victime prétendue, d'obtenir au nom de celle-ci des indemnités ou une amende civile de 2 millions d'euros, seraient d'une ampleur considérable et disproportionnée par rapport au but recherché.

Aussi, dans le cadre de l'administration de la preuve, EURAUCHAN serait désavantagée par rapport au Ministre qui dispose d'une administration (DGCCRF) ayant des pouvoirs d'investigation exorbitants et extraordinaires. De même, en ce qui concerne le droit d'accès au dossier et aux pièces, le Ministre pourrait s'affranchir du respect du contradictoire.

Un tel déséquilibre serait contraire au principe d'égalité des armes en matière judiciaire.

2/ Le principe de légalité des infractions et des peines s'impose tant au plan français qu'euro-péen.

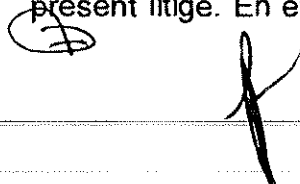
Or, notamment sur la notion de « *déséquilibre significatif entre des droits et des obligations* » les dispositions de l'article L442-6 I 2° et L 442-6 III peuvent être interprétées très largement et relèveraient de la matière pénale.

Elles seraient alors contraires à l'article 49 de la CDFUE qui dispose que « *l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction* ».

Dès lors, le Tribunal de commerce de Lille disposant de la faculté de saisir la CJUE aux fins de solliciter une interprétation du droit de l'UE et l'existence d'une QPC n'y faisant pas obstacle, la société EURAUCHAN estime que les conditions de recevabilité de la question préjudicielle sont remplies et que par voie de conséquence une mesure de sursis à statuer s'impose dans l'attente de la décision de la CJUE.

En réponse, Mme le Ministre de l'économie plaide que la question préjudicielle n'est pas justifiée et que la demande de sursis à statuer doit être rejetée.

En premier lieu, elle estime que la CDFUE n'a pas vocation à s'appliquer au présent litige. En effet, l'article 51 de la CDFUE prévoit que les dispositions



de la Charte s'appliquent, dans le respect du principe de subsidiarité, aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Or, EURAUCHAN n'indique pas en quoi l'article L 442-6 I 2° et III met en œuvre le droit de l'UE. Au contraire, le Ministre soutient qu'il met en œuvre une disposition nationale relevant des pratiques restrictives de concurrence, matière purement nationale.

De plus, l'article 47 de la CDFUE reprend les termes de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Or, la Cour de cassation a déjà tranché dans les arrêts ITM (Intermarché) et GALEC (Leclerc) du 8.07.2008 la question de la conformité de l'article L 442-6 à l'article 6§1 de la Convention des droits de l'homme.

Les mêmes arrêts ont consacré l'action autonome du ministre en lui reconnaissant la défense d'un ordre public, la protection du fonctionnement du marché et de la concurrence sans être soumis à la présence effective ou au consentement des fournisseurs.

En second lieu, Mme le Ministre assure que la DGCCRF agit conformément aux pouvoirs d'enquête prévus dans le titre V du Livre IV du code de commerce et dans le respect du principe du contradictoire.

En troisième lieu, elle conteste le caractère pénal de l'article L 442-6 du Code de commerce et critique à ce propos l'interprétation de l'arrêt de la cour d'appel de NIMES du 25.02.2010 faite par EURAUCHAN. Elle insiste sur le caractère civil de l'action du ministre au titre de l'article L 442-6 III et de l'amende en réparation qui peut être modulée par le juge civil.

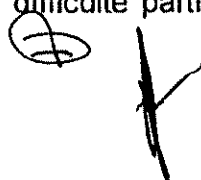
En quatrième lieu, Mme le Ministre estime que les termes de «*déséquilibre significatif*» ne manquent pas de clarté et de précision, qu'ils ont déjà été reconnus par le Conseil constitutionnel, qu'ils ont été explicités par les travaux parlementaires de la LME et que la justice européenne admet une formulation volontairement large pour appréhender certaines pratiques.

Elle soutient, en cinquième lieu, qu'il appartient au juge saisi d'interpréter et d'apprécier l'existence d'un déséquilibre significatif au regard de l'article L442-6 et que ce pouvoir reconnu ne s'apparente pas à un pouvoir arbitraire; que la LME a prévu que le Juge peut saisir pour avis la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC).

En sixième lieu, que la notion de «*déséquilibre significatif*» dans le code de commerce provient du code de la consommation qui l'avait introduite suite à une transposition de la directive européenne de 1993.

En septième lieu, que la LME a assoupli la liberté de négociation des partenaires commerciaux et qu'en contrepartie la loi a renforcé les moyens de lutte contre les clauses commerciales abusives.

En dernier lieu, Mme le Ministre souligne que la doctrine n'éprouve pas de difficulté particulière à appréhender la notion de «*déséquilibre significatif*»

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized 'S' and a vertical line with a hook at the bottom.

et qu'au final le texte de la loi est suffisamment clair et précis et ne contrevient pas au principe de légalité des droits et des peines.

MOTIFS DE LA DECISION :

Entendu les parties,

Entendu en son avis le ministère public qui dans la défense de l'intérêt général adhère au dispositif et à l'argumentaire du Ministre de l'économie. Il demande en particulier le rejet de la question préjudicielle. Il estime en effet :

- ⇒ qu'au regard des articles 47 et 48 de la Charte la question préjudicielle ne trouve pas à s'appliquer et que les moyens du ministre ne sont pas disproportionnés,
- ⇒ qu'au regard de l'article 49 l'amende demandée à titre de sanction ressort bien de l'action civile et non de l'action pénale,

Vu les pièces au dossier,

- Sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) :

Selon la Loi organique du 10.12.2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, si une partie soulève à la fois une QPC et un défaut de conformité de la loi avec les traités et accords internationaux, le tribunal doit d'abord examiner la question de constitutionnalité.

Assigné par le ministre de l'économie, la société DARTY a saisi le Tribunal de commerce de BOBIGNY d'une QPC concernant l'article L 442-6 I 2° du code de commerce et la notion de déséquilibre significatif à laquelle ce texte se réfère («2° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties »).

La loi du 10.12.2009 prévoit trois conditions pour procéder à la transmission d'une QPC par la Cour de cassation (ou le Conseil d'état) au Conseil constitutionnel :

- «1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites;
- 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances;
- 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux».

Le Tribunal de BOBIGNY a jugé remplies ces trois conditions. Dans son jugement du 13.07.2010, il a estimé, en particulier sur la troisième condition, que la notion de déséquilibre significatif « ne manquera pas de soulever des difficultés de compréhension et d'interprétation telles qu'il y a lieu de poser la question de savoir si la notion de déséquilibre significatif satisfait bien au

(S)

R

*principe de légalité des délits et des peines auquel les dispositions dont elle relève doivent se conformer».*

Il a dit recevable la QPC soulevée par DARTY et a ordonné sa transmission à la Cour de cassation. Dans son arrêt du 15.10.2010 la Cour a renvoyé au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Or, il est indéniable que la société EURAUCHAN se trouve dans une situation similaire à celle de la société DARTY. Toutes deux font partie des 9 grands distributeurs assignés fin 2009 par Mme le Ministre de l'économie au visa de l'article L 442-6 I 2° et se voient reprochés des faits de concurrence relevant de déséquilibres significatifs en leur faveur. La QPC posée par la société DARTY s'applique également à la société EURAUCHAN. D'ailleurs, dans son arrêt du 15.10.2010, la Cour de cassation a également reçu en leurs interventions accessoires les sociétés Système U et GALEC pareillement assignées par le ministre et qui avaient formé entretemps des demandes en intervention.

Il convient de relever que la réponse donnée par le Conseil constitutionnel peut influencer de manière déterminante sur la solution de l'instance en cours au cas où il invaliderait la disposition concernée.

Le Conseil constitutionnel devant statuer dans un délai de 3 mois la décision sera rapide, dès lors la demande d'EURAUCHAN ne présente pas de caractère dilatoire.

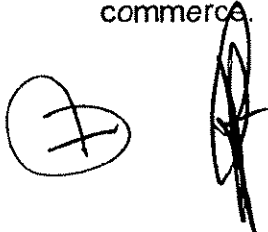
L'article 126-5 du code de procédure civile dispose que le juge n'est pas tenu de transmettre une QPC dont la Cour de cassation ou le Conseil constitutionnel serait déjà saisi. Dans ce cas, il sursoit à statuer sur le fond jusqu'à la décision concernée.

En conséquence, le Tribunal de commerce de LILLE dira n'y avoir lieu à transmettre pour le compte de la société EURAUCHAN une QPC au titre de l'article L 442-6 I 2° du code de commerce. Aux fins d'une bonne administration de la justice, il ordonnera le sursis à statuer sur le fond dans l'attente de la décision du Conseil constitutionnel.

- Sur les questions préjudicielles à la CJUE :

La CDFUE a acquis une valeur contraignante depuis le Traité de Lisbonne entré en vigueur le 1.12.2009. Ses principes, intégrés au dispositif du droit de l'UE, constituent des normes juridiques supérieures aux normes nationales.

La question préjudicielle posée par la société EURAUCHAN porte sur l'interprétation par la CJUE des articles 47,48 et 49 de la CDFUE et leur conformité aux dispositions de l'article L442-6 I 2° et III du code de commerce.



Les articles 47,48 et 49 concernent respectivement le « *Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial* », la « *Présomption d'innocence et droits de la défense des justiciables à un procès et à une défense équitable* », les « *principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines* ».

Sur le champ d'application de la CDFUE et de compétence de la CJUE :

Le champ d'application de la CDFUE est précisé à l'article 51 qui prévoit :  
«1. *Les dispositions de la présente charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.*».

Or, la société EURAUCHAN ne précise pas en quoi l'article L442-6 I 2° et III transpose ou met en œuvre un droit ou une directive de l'UE. Au contraire, le tribunal relève que cette disposition concerne le droit de la concurrence en France et plus particulièrement les pratiques nationales restrictives de concurrence. Il s'agit d'une spécificité française et non de l'application du droit de l'UE.

Plusieurs cas de jurisprudence révèlent que la CJUE s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur la validité des textes du droit national (cf. ordonnance CJUE du 16.01.2008).

Il n'est donc pas démontré que la question préjudicielle soulevée par la société EURAUCHAN entre bien dans le champ de compétence de la CJUE.

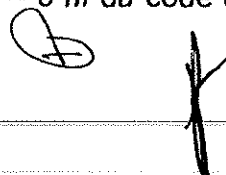
Cependant, à supposer une large interprétation par la CJUE de son domaine de compétence ce que la formulation très ouverte des questions d'EURAUCHAN pourrait faciliter, le tribunal ne peut écarter totalement la question préjudicielle pour ce seul motif. Il convient d'apprécier par le tribunal l'intérêt sur le fond des moyens avancés par EURAUCHAN.

Sur la première question : le principe d'égalité :

La société EURAUCHAN critique l'article L442-6 qui en matière de respect de la concurrence permet désormais au ministre d'agir en réparation à la place de la victime prétendue, d'obtenir des indemnités au nom de la victime et d'obtenir une amende civile.

Suite aux 2 arrêts de la Cour de cassation du 8.07.2008 concernant le ministre contre ITM et GALEC et relatif à l'article L442-6 il est désormais acquis que l'action du ministre de l'économie est « *une action autonome de protection du fonctionnement du marché et de la concurrence qui n'est pas soumise au consentement ou à la présence des fournisseurs* ».

La Cour relève aussi qu' : « *aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 442 - 6 III du code de commerce, le ministre chargé de l'économie peut, dans le*



*cadre de son action, demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées à l'article L. 442 – 6 et qu'il peut également, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou des contrats illicites et demander la répétition de l'indu et le prononcé d'une amende civile».*

La société EURAUCHAN convient elle-même de ce principe d'autonomie mais elle met en cause plus spécialement l'ampleur et la disproportion des moyens mis en œuvre par le ministre dans son action : la disposition d'une administration (DGCCRF) et le non respect du contradictoire.

EURAUCHAN qui pour l'essentiel limite son propos à des remarques d'ordre général ne démontre pas de manière probante la disproportion effective de ces moyens et les atteintes à la liberté qu'elles pourraient générer et qu'EURAUCHAN aurait directement supportées. D'autant que les États disposent au regard de la CJUE d'une « *marge d'appréciation nationale* ».

Au contraire, il convient d'observer que les pouvoirs d'enquête de la DGCCRF sont soumis à une réglementation précise (Titre V du Livre IV articles L450-1 et suivants du code de commerce). Notamment, ses agents sont accrédités. Un double des procès verbaux d'enquête est laissé aux parties. Lors de l'enquête de la DGCCRF concernant la société EURAUCHAN, celle-ci n'a soulevé aucune irrégularité ou procédé déloyal.

Quant au respect par le ministre du contradictoire de la présente instance, l'action du ministre obéit aux règles du code de procédure civile, ce principe a été respecté et le Tribunal y a veillé. En particulier, le Tribunal a spontanément adressé à EURAUCHAN la lettre du 16.06.2010 de la DGCCRF demandant d'avancer la date des plaidoiries.

Sur la seconde question : le principe de légalité :

EURAUCHAN estime que le principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines tel que repris à l'article 49 de la CDFUE ne serait pas respecté par l'article L 442-6 I 2° et III qui relèverait de la matière pénale.

Il n'est pas davantage démontré que l'action du ministre et l'amende encourue seraient de nature pénale et ne respecteraient pas la CDFUE.

La lecture des textes de la LME indique bien que l'action est exercée à titre civil et qu'il s'agit d'une amende civile destinée à permettre la réparation de l'ordre public économique troublé.

Même si elle suscite encore débat, la notion de déséquilibre significatif ne présente pas un caractère arbitraire tel qu'elle serait contraire au principe de légalité des délits et peines. On rappelle à ce sujet que les travaux parlementaires de la LME, le Conseil constitutionnel, la commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC), le droit de la consommation, la jurisprudence ont déjà permis de mieux cerner cette notion.

(A)



Du reste, il revient finalement au juge saisi d'apprécier et d'interpréter les faits qui relèvent d'un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties et qui sont portés à son appréciation. Ce pouvoir reconnu aux juges du fond et susceptible de recours ne saurait s'apparenter à un pouvoir discrétionnaire. D'ailleurs, en ce qui concerne l'amende, le juge a la possibilité de l'arbitrer comme il l'a fait dans le cadre de l'affaire *Ministre c/ Castorama*. Dès lors, en raison notamment de ce pouvoir d'appréciation laissé au juge, l'article L442-6 I 2 et III n'apparaît pas contraire au principe posé par l'article 49 de la CDFUE : « *L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction* ».

Il convient aussi de rappeler que la Cour de cassation ayant été saisie d'une QPC sur les dispositions de l'article L 442-6 a également la possibilité avant toute transmission au Conseil constitutionnel d'interroger par question préjudicielle la CJUE sur la conformité de cette disposition au droit européen comme elle l'a déjà pratiquée lors de son arrêt du 10.04.2010. Il est à remarquer à l'égard de son arrêt du 15.10.2010 que la Cour de cassation n'a pas jugé utile de saisir la CJUE avant de transmettre la QPC de Darty au Conseil constitutionnel.

Enfin, compte tenu des délais prévisibles de traitement des questions préjudicielles qui seraient de l'ordre de 18 à 24 mois, le risque d'une action dilatoire ne pourrait être exclu alors même que s'engagent les pourparlers commerciaux pour 2011.

En conséquence, le Tribunal dira n'y avoir lieu à interroger la CJUE sur les questions préjudicielles proposées par EURAUCHAN relatives aux articles 47, 48 et 49 de la CDFUE.

#### PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, par mise à disposition au Greffe, mettant un terme à son délibéré du 20 septembre 2010, avant dire droit

Entendu le réquisitoire du ministère public,

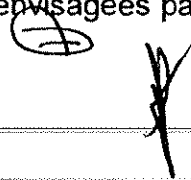
Vu la loi organique du 10.12.2009,

DIT n'y avoir lieu à transmettre une question prioritaire de constitutionnalité.

SURSOIT à statuer dans l'attente de la décision du Conseil constitutionnel relative à la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la société des Etablissements DARTY et Fils.

DIT que l'instance sera suspendue jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait statué sur la question soumise;

DIT n'y avoir lieu à interroger la CJUE sur les questions préjudicielles évoquées par la société EURAUCHAN.



DIT que l'instance sera reprise à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dépens réservés.

Le présent jugement a été signé par Messieurs Eric FELDMANN Président de Chambre et Thierry BODDEN Commis-Greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned below the text of the judgment.

POUR COPIE CONFORME

Le Greffier,

